

Audience publique du 2 novembre 2017

Requête en instauration d'une mesure de sauvegarde
introduite par Monsieur ... et consorts, Findel,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de police des étrangers

ORDONNANCE

Vu la requête inscrite sous le numéro 40328 du rôle et déposée le 2 novembre 2017 au greffe du tribunal administratif par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Monténégro) et de son épouse, Madame ..., née le ... à ... (Monténégro), agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour compte de leurs enfants mineurs ..., né le ... à ..., ..., née le ... à ..., ..., née le ... à ... et ..., née le ... à ..., ..., né le 2 août 2015 à ... et ..., né le ... à ..., tous de nationalité monténégrine, actuellement, suivant conformation de leur mandataire à l'audience des plaidoiries, retenus au Centre de rétention au Findel, tendant à l'instauration d'une mesure de sauvegarde par rapport à une décision du 21 août 2017 du ministre de l'Immigration et de l'Asile portant refus d'octroi respectivement de prorogation du sursis à l'éloignement dans leur chef, un recours en annulation sinon en réformation ayant été par ailleurs introduit au fond contre ladite décision par requête introduite le même jour, inscrite sous le numéro 40327 du rôle ;

Vu les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées et notamment la décision déférée ;

Maître Alev ACER, en remplacement de Maître Arnaud RANZENBERGER, et Madame le délégué du gouvernement Elisabeth PESCH entendues en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique de ce jour.

Le 2 janvier 2014, Monsieur ... et son épouse, Madame ..., agissant en leur nom personnel, ainsi qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs ..., ..., ... et ..., dénommés ci-après « les consorts ... », introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Par décision du 16 mai 2014, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, dénommé ci-après « le ministre », rejeta les demandes de protection internationale des consorts

Le recours contentieux introduit contre cette décision fut rejeté comme non fondé par un jugement du tribunal administratif du 16 juillet 2014, inscrit sous le numéro 34603 du rôle.

Le 6 août 2014, les consorts ... sollicitèrent par l'intermédiaire de leur litismandataire, un sursis à l'éloignement motivé par l'état de santé de l'enfant ... et par courriers du 13 août 2014, ils formulèrent une demande aux mêmes fins motivée par les états de santé de Monsieur ..., de Madame ...-... et des enfants ..., ... et

Le 28 octobre 2014, le ministre rejeta ces demandes de sursis à l'éloignement introduites par les consorts

Le recours contre cette décision introduit devant le tribunal administratif le 11 novembre 2014, fut rejeté par un jugement du 16 novembre 2015, inscrit sous le n° 35443 du rôle, jugement qui fut confirmé par un arrêt de la Cour administrative du 15 mars 2016, inscrit sous le n° 37309C du rôle.

En date du 13 novembre 2014, les consorts ... sollicitèrent, sur base d'un nouveau certificat médical, un sursis à l'éloignement, demande que le ministre rejeta par décision du 16 novembre 2014.

Le 22 juillet 2015, le ministre prit une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire à l'égard des consorts

En date du 16 septembre 2015, les consorts ... sollicitèrent une nouvelle fois un sursis à l'éloignement au sens de l'article 130 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après désignée par « la loi du 29 août 2008 », demande qui fit l'objet d'un refus ministériel en date du 1^{er} octobre 2015. Le recours contentieux introduit contre cette décision fut rejeté par un jugement du tribunal administratif du 2 décembre 2016, n° 37368 du rôle

En date du 13 octobre 2015, les consorts ... ont fait introduire un recours tendant à l'annulation de la décision précitée du ministre du 16 novembre 2014 portant refus de leur accorder un sursis à l'éloignement. Le recours contre cette décision, fut favorablement accueilli par un jugement du tribunal administratif du 30 novembre 2016, inscrit sous le n° 37040 du rôle.

En date du 24 mars 2016, les consorts ... sollicitèrent une nouvelle fois un sursis à l'éloignement, demande qui fit l'objet d'un refus ministériel en date du 25 avril 2016.

Le 5 juillet 2016, le mandataire des consorts ... introduisit une nouvelle demande en obtention d'un sursis à l'éloignement.

Le 12 juillet 2016, le ministre ordonna le placement en rétention des consorts ... pour une durée de 72 heures à partir de la notification de cette décision.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 18 juillet 2016, les consorts ... ont fait introduire un recours contentieux contre « *la décision ministérielle implicite* », et la décision ministérielle d'interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de trois années du

22 juillet 2015, lequel fut déclaré irrecevable par jugement du tribunal administratif du 9 mai 2017, n°38186 du rôle.

En date du 7 novembre 2016, le mandataire des conjoints ... introduisit une nouvelle demande en obtention d'un sursis à l'éloignement en invoquant l'état de santé des conjoints ... et de l'enfant ..., demande qui fut toutefois rejetée par le ministre par décision du 3 février 2017.

Par une ordonnance du 24 juillet 2017, portant le numéro 39917 du rôle, les conjoints ... se virent autorisés à séjourner provisoirement sur le territoire en attendant que l'affaire au fond introduit le 27 février 2017 et inscrit sous le numéro 39157 du rôle soit tranché. Par un jugement du 4 octobre 2017, portant le numéro 39157 du rôle, le tribunal administratif déclara le recours contentieux introduit contre cette décision fondé et annula ladite décision.

Saisi d'une nouvelle demande en obtention d'un sursis à l'éloignement à travers un courrier du 21 juillet 2017, faisant état de l'état de santé de Monsieur ..., de Madame ... et de leurs enfants ..., ..., ... et ..., le ministre refusa le 21 août 2017 de leur accorder un sursis à l'éloignement, cette décision étant libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer au courrier de votre prédécesseur Maître Ardavan Fatholahzadeh du 21 juillet 2017 dans le dossier sous rubrique sollicitant à nouveau un sursis à l'éloignement pour le compte de vos mandants en indiquant l'état de Monsieur ..., de Madame ... et de ses enfants ..., ..., ... et ... »

Le médecin délégué de la Direction de la Santé a été saisi en date du 28 juillet 2017 concernant l'état de santé de Monsieur ..., Madame ... et de ses enfants ..., ..., ... et Il y a lieu de préciser que non seulement les certificats médicaux annexés au prédit courrier du 21 juillet 2017 ont été versés au médecin délégué, mais également ceux versés dans le cadre du courrier du 3 novembre 2016, reçu en date du 7 novembre 2016, également de Maître Ardavan Fatholahzadeh, conformément à l'ordonnance du 24 juillet 2017 du Tribunal administratif sous le numéro du rôle 39917.

Suivant les avis du médecin délégué du 7 août 2017, reçus le 14 août 2017 concernant Monsieur ..., Madame ... et l'enfant ..., ainsi que les avis du médecin délégué du 8 août 2017, également reçus le 14 août 2017 concernant les enfants ..., ... et ..., un sursis à l'éloignement est refusé à vos mandants conformément aux articles 130 et 132 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration en raison de l'état de santé des intéressés mentionnés plus haut.

En effet, dans tous ces avis, dont vous trouverez une copie en annexe, le médecin délégué a retenu que les intéressés ne nécessitent toujours pas de prise en charge médicale dispensée au Luxembourg dont le défaut entraînerait pour eux des conséquences d'une exceptionnelle gravité et que par conséquent, ils ne remplissent toujours pas les conditions médicales pour bénéficier d'un sursis à l'éloignement. Par ailleurs, dans les avis concernant Monsieur ..., Madame ... et les enfants ..., ... et ..., le médecin délégué a précisé qu'il n'a pas constaté de nouvel élément décisif permettant de revenir sur ses avis antérieurs.

A cela s'ajoute que, vos mandants n'apportent toujours pas la preuve qu'ils ne peuvent pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays vers lequel ils sont susceptibles d'être éloignés.

Par conséquent, un nouveau sursis à l'éloignement est refusé à vos mandants conformément aux articles 130 et 132 de la loi citée en raison de l'état de santé de Monsieur ..., Madame ... -... et des enfants ..., ..., ... et [...] »

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 2 novembre 2017, inscrite sous le numéro 40327 du rôle, les consorts ... ont introduit un recours en annulation contre la décision ministérielle précitée du 21 août 2017.

Par requête séparée déposée le 2 novembre 2017, inscrite sous le numéro 40328 du rôle, ils ont fait introduire une requête en instauration d'une mesure de sauvegarde tendant en substance à se voir autoriser à séjourner sur le territoire jusqu'au jour où le tribunal administratif aura statué sur le mérite de leur recours au fond.

A l'appui de leur requête en institution d'une mesure de sauvegarder, les demandeurs, après avoir rappelé les rétroactes de leur dossier, font valoir que, d'une part, ils risqueraient de subir un préjudice grave et définitif si la mesure de sauvegarde n'était pas accordée et, d'autre part, que les moyens invoqués par eux paraîtraient comme étant sérieux.

S'agissant de prime abord du préjudice grave et définitif invoqué, ils déclarent qu'en cas de retour forcé dans leur pays d'origine, leur fille ... ne pourrait pas recevoir des soins adéquats à sa grave maladie impliquant un risque certain pour sa vie, les demandeurs précisant que l'enfant souffrirait notamment de crises épileptiques.

S'y ajouterait que si le tribunal décidait que la décision attaquée au fond encourait l'annulation, ce qui serait susceptible de se produire puisque les moyens d'annulation apparaîtraient comme étant sérieux, et si le ministre décidait par la suite d'octroyer le sursis à l'éloignement, situation qui serait également susceptible de se produire, le fait de leur refuser l'octroi d'une autorisation de séjour serait contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) puisqu'ils se verraient alors contraints de déboursier une forte somme d'argent pour payer dans un premier temps le billet de retour vers leurs pays d'origine et dans un deuxième temps le billet pour revenir au Luxembourg, les demandeurs se référant à cet égard à une ordonnance du tribunal d'arrondissement du 25 juillet 2003, n° 16751 du rôle.

S'agissant des moyens invoqués à l'appui de leur recours, ils font valoir qu'au vu des éléments de fait et de droit invoqués, ainsi que des pièces versées à l'appui de leur recours au fond ainsi qu'au vu des nouvelles pièces versées ce jour, auxquelles ils renvoient dans le cadre de leur requête en institution d'une mesure de sauvegarde, ils devraient pouvoir bénéficier « *d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaires* ».

Ils estiment que la décision du ministre attaquée au fond devrait encourir l'annulation puisque les motifs à sa base seraient contraires à l'article 3 de la CEDH, à l'article 14 *in fine* de la loi du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers ; 2. le contrôle médical des étrangers ; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1996 portant création 1. d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile ; 2. d'un régime de protection temporaire.

Par ailleurs et subsidiairement, ce serait également à tort que le ministre leur aurait refusé une tolérance au sens de l'article 13, paragraphe 3 de la loi du 3 avril 1996 précitée,

[sic] alors qu'il serait établi, d'après eux, qu'ils existaient des circonstances de fait empêchant l'exécution matérielle de la mesure d'éloignement à intervenir.

Pour le surplus, les requérants renvoient à la requête au fond déposée par eux le même jour.

A l'audience des plaidoiries, sur la question de la pertinence des moyens fondés sur les dispositions des lois du 28 mars 1972 et 3 avril 1996, abrogées, et de la référence à un refus d'une tolérance, le mandataire des demandeurs a confirmé renoncer à ces moyens et limiter les moyens à l'appui de la demande en institution d'une mesure de sauvegarde aux seuls moyens présentés à l'appui du recours au fond déposé le 2 novembre 2017 et inscrit sous le numéro 40327 du rôle.

A l'appui de leur requête au fond, les demandeurs affirment qu'ils ne constitueraient pas de menace pour l'ordre public et la sécurité publique, font état de leur état de santé, ainsi des conséquences médicales en cas d'absence de prise en charge médicale, soutiennent qu'ils ne pourraient pas bénéficier de soins adéquats dans leur pays d'origine et, finalement, demandent l'institution d'une mesure d'instruction.

S'agissant de leur état de santé, et plus particulièrement de l'état de santé de Monsieur ..., ils renvoient à un certificat médical du 27 juillet 2017 s'agissant de son état de santé psychique. S'agissant de son état de santé physique, les demandeurs se réfèrent au certificat médical du 18 octobre 2016 établi par le docteur A.S. suite au compte-rendu relatif à l'IRM du rachis lombaire effectué le 23 septembre 2016 par le docteur ..., dont il se dégagerait que le demandeur souffrirait d'une « *discopathie dégénératif L5/S1 invalidante* ».

Ils se réfèrent encore à un certificat médical du 3 avril 2017 établi par le docteur ... dont il se dégagerait qu'il souffrirait de précordialgies plutôt atypiques, d'une insuffisance mitrale et aortique, ainsi que d'une légère hyperexcitabilité ventriculaire.

Ils soulignent que le médecin délégué confirmerait le mauvais état de santé, ainsi que les différentes maladies dont souffre Monsieur ..., tout en affirmant qu'il en résulterait qu'un renvoi dans son pays d'origine aurait des graves conséquences psychologiques et psychiques.

S'agissant de l'état de santé de Madame, les demandeurs se réfèrent à un certificat médical qu'ils auraient soumis à l'appui de leur demande du 10 août 2016 faisant état de problèmes psychiques et ils font valoir que le médecin délégué confirmerait l'état de santé de la demanderesse, ainsi que les différentes maladies dont elle souffrirait.

Quant à l'état de santé de l'enfant ..., les demandeurs font valoir que celui-ci présenterait depuis sa naissance une maladie neurologique évolutive, en renvoyant à un certificat médical du docteur ... attestant que l'enfant souffre de sclérose tubéreuse avec risque d'épilepsie et d'un retard mental et entraînant des difficultés scolaires. Le retard de l'enfant serait important et la scolarisation en milieu spécialisé resterait indispensable. Il s'agirait, en effet, d'une situation évolutive d'extrême vulnérabilité physique, psychique et sociale.

Les demandeurs soulignent que l'enfant n'aurait pas un accès à une prise en charge individualisée au Monténégro, raison pour laquelle ils auraient quitté leur pays d'origine, de

sorte qu'ils concluent que la prise en charge de l'enfant serait loin d'être optimale et resterait très précaire.

Dès lors, contrairement à l'avis du médecin délégué du 8 août 2017, son état de santé nécessiterait une prise en charge médicale au Luxembourg dont le défaut entraînerait pour l'enfant des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

S'agissant des conséquences d'une absence de prise en charge médicale, les demandeurs font état d'une dégradation de leur état de santé qui serait déjà précaire.

A cet égard, ils se réfèrent à un avis du psychologue ... concernant la situation du demandeur, faisant état d'un « *risque réel de décompensation au cas où il serait de nouveaux confrontés aux mêmes problèmes qui l'ont amené à partir de son pays* », et à un avis du psychologue ... s'agissant de la demanderesse aux termes duquel « *Meiner Meinung nach ist Frau ... durch die aktuellen Belastungen und die unverarbeiteten Traumata zu stark beeinträchtigt um eine weitere Anforderung, die ein Umzug nach Montenegro bedeuten würde auszuhalten. Es besteht Anlass zur grosser Sorge, dass Sie dann in einen lähmeden Erschöpfungszustand fallen würde, der sie auch davon abhalten könne ausreichend für ihre Kinder zu sorgen* ».

Ils donnent à considérer qu'ils ne pourraient pas accéder à des soins de santé sur les lieux où ils ont connu des évènements traumatisants.

S'agissant de l'enfant ... souffrant d'une sclérose tubéreuse de Bourneville, les demandeurs expliquent qu'il s'agirait d'une maladie qui ne connaîtrait pas de traitement curatif, les demandeurs se référant, à cet égard, à une étude réalisée sur la maladie en question, de sorte qu'un réel suivi de l'enfant devrait être mis à disposition, à défaut de quoi ses problèmes de santé risqueraient de s'aggraver pour finalement le placer en danger de mort.

Ensuite, les demandeurs insistent sur une impossibilité de bénéficier de soins adéquats dans leur pays d'origine en soulignant qu'il s'agirait là des raisons pour lesquelles ils auraient fui le pays en question.

A titre indicatif, ils versent des profils des Etats français et monténégrins relatifs à la prise en charge de la santé mentale. Il résulterait de ces statistiques émis par le Mental Health Atlas Country Profil en 2014 qu'en France, il y aurait 158 travailleurs spécialisés dans la santé mentale pour une population de 100.000 personnes, alors qu'au Monténégro, seulement 35,2 travailleurs seraient recensés pour le même nombre de personnes. Au Monténégro, seulement 8,69 psychiatres s'occuperaient à traiter 100.000 personnes, alors qu'en France il y en aurait 14,12 pour le même nombre de personnes. De même, seulement 2,57 psychologues gèreraient 100.000 personnes au Monténégro, alors qu'en France 10,77 psychologues seraient en charge du même nombre de personnes. Il serait par ailleurs évident qu'un Etat dépensant 4.864 dollars par personne aurait plus de facilités pour soigner ses ressortissants qu'un Etat ne dépensant que 461 dollars par personne.

Au vu de ces explications, il serait clairement établi que le Monténégro, même en ayant un peu de personnel médical, ne serait pas en mesure de soigner correctement ses ressortissants, alors que les thérapies psychiatriques et psychologues se feraient à long terme et non pas à l'issue d'une seule consultation médicale.

Ils ajoutent que leur enfant ... ne pourrait pas bénéficier de la scolarité et des infrastructures qui lui seraient nécessaires afin de pouvoir progresser dans le milieu scolaire. Elle ne pourrait en tout cas pas poursuivre au Monténégro les progrès qu'elle aurait pu accomplir au Luxembourg. Elle devrait en effet bénéficier d'un suivi médical de façon continue, de sorte que toute interruption pourrait lui être fatale et anéantir le travail d'ores et déjà accompli.

L'enfant ne pourrait dès lors pas être correctement pris en charge au Monténégro, de sorte que les conséquences en découlant seraient d'une extrême gravité et seraient en outre irréversibles.

Une meilleure appréciation des faits aurait dès lors dû conduire le ministre à déclarer fondée leur demande en obtention d'un sursis à l'éloignement.

Enfin, les demandeurs sollicitent dans le cadre du recours au fond, une mesure d'instruction complémentaire s'agissant de la question de l'existence d'un danger dans leur chef au regard de la prise en charge médicale effective pour chacun d'eux au Monténégro.

A l'audience des plaidoiries, le mandataire des demandeur a essentiellement insisté sur l'état de santé de l'enfant ..., en affirmant que la pathologie de celle-ci n'entraînerait pas seulement un risque de crises épileptiques, mais entraînerait également un risque de formation de tumeurs sur les organes vitaux, de sorte qu'un suivi régulier serait nécessaire, tout en soulignant que les souffrances du reste de la famille seraient la conséquence de l'état de santé déficient de celle-ci.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de la requête sous analyse en contestant le caractère sérieux des moyens avancés au fond, en soulignant en l'occurrence qu'il ne résulterait d'aucun certificat de maladie produit que l'enfant ..., respectivement les autres membres de la famille seraient atteints d'une maladie d'une gravité telle qu'un défaut de traitement aurait des conséquences graves, tout en soulignant que rien n'aurait changé quant à l'état de santé par rapport aux demandes antérieures des demandeurs qui auraient été rejetées, refus confirmé en l'occurrence par le tribunal administratif le 16 novembre 2015, précité.

En vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le président du tribunal administratif ou le magistrat le remplaçant peut au provisoire ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

Sous peine de vider de sa substance l'article 11 de la même loi, qui prévoit que le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, il y a lieu d'admettre que l'institution d'une mesure de sauvegarde est soumise aux mêmes conditions concernant les caractères du préjudice et des moyens invoqués à l'appui du recours. Admettre le contraire reviendrait en effet à autoriser le sursis à exécution d'une décision administrative alors même que les conditions posées par l'article 11 ne seraient pas remplies, le libellé de l'article 12 n'excluant pas, *a priori*, un tel sursis qui peut à son tour être compris comme mesure de sauvegarde.

Or, en vertu de l'article 11, (2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

L'affaire au fond ayant été introduite le 2 novembre 2017 et compte tenu des délais légaux d'instruction fixés par la loi modifiée du 21 juin 1999 précitée, l'affaire au fond ne saurait être considérée comme pouvant être plaidée à brève échéance.

L'exigence tirée du caractère sérieux des moyens invoqués appelle le juge administratif à examiner et à apprécier, au vu des pièces du dossier et compte tenu du stade de l'instruction, les chances de succès du recours au fond. Pour que la condition soit respectée, le juge doit arriver à la conclusion que le recours au fond présente de sérieuses chances de succès.

Ainsi, le juge du référé est appelé, d'une part, à procéder à une appréciation de l'instant au vu des éléments qui lui ont été soumis par les parties à l'instance, cette appréciation étant susceptible de changer par la suite en fonction de l'instruction de l'affaire et, d'autre part, non pas à se prononcer sur le bien-fondé des moyens, mais à vérifier, après une analyse nécessairement sommaire des moyens et des arguments présentés, si un des moyens soulevés par le demandeur apparaît comme étant de nature à justifier avec une probabilité suffisante l'annulation de la décision attaquée.

Aussi, afin de satisfaire à cette condition de sérieux, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la mesure demandée doit être immédiatement ordonnée : dès lors, il faut mais il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, le recours puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée, respectivement à l'instauration de la mesure de sauvegarde sollicitée.

Plus précisément, il doit se borner à se livrer à un examen sommaire du mérite des moyens présentés, notamment au vu des solutions jurisprudentielles dégagées par le juge du fond, et accorder le sursis, respectivement la mesure de sauvegarde lorsqu'il paraît, en l'état de l'instruction, de nature à pouvoir entraîner l'annulation ou la réformation de la décision critiquée - les moyens devant offrir une apparence de droit suffisante ou un degré de vraisemblance tel que l'on peut nourrir des doutes importants quant à la légalité de l'acte¹ -, étant rappelé que comme le sursis d'exécution, respectivement l'institution d'une mesure de sauvegarde, doit rester une procédure exceptionnelle, puisque qu'ils constituent une dérogation apportée aux privilèges du préalable et de l'exécution d'office des décisions administratives, les conditions permettant d'y accéder doivent être appliquées de manière sévère.

Il s'ensuit que, face à une situation où le caractère sérieux des moyens soulevés au fond n'apparaît pas comme étant évident à première lecture, le juge du référé ne peut pas

¹ Jean-Paul Lagasse, *Le référé administratif*, 1992, p.48.

admettre que les moyens en question sont suffisamment sérieux pour justifier une mesure provisoire.

La soussignée relève encore que le présent recours en obtention d'une mesure provisoire a été introduit en date du 2 novembre 2017 par le mandataire des demandeurs, et ce par rapport à une décision datée du 21 août 2017 face à un éloignement projeté pour le 3 novembre 2017.

Il y a lieu de relever que du fait du délai extrêmement bref dans lequel la requête doit être traitée par la soussignée, encore que le recours contre un refus d'un sursis à l'éloignement n'a pas d'effet suspensif, trouvant son origine dans une attitude délibérée, sinon à tout le moins dans une attitude négligente de la demanderesse, sinon de son avocat, la soussignée ne saurait, en tout état de cause, procéder à une analyse approfondie des moyens soulevés : dès lors, compte tenu de ce caractère urgent, les moyens doivent offrir une apparence de droit ou un degré de vraisemblance accru tel qu'une lecture seulement superficielle des moyens proposés soit de nature à entraîner des doutes importants quant à la légalité des actes déférés.

En d'autres termes, le recours en obtention d'une mesure provisoire introduit *in extremis* sans justification objective entraîne comme corolaire l'obligation dans le chef du litismandataire de faire état de moyens et d'un préjudice dont le caractère sérieux doit réellement sauter aux yeux du juge statuant au provisoire, les conditions permettant d'obtenir une mesure provisoire étant en effet interprétées de manière d'autant plus restrictive.

En ce qui concerne l'analyse du sérieux des moyens présentés au fond, relatifs à l'application par le ministre de l'article 130 de la loi du 29 août 2008, celui-ci dispose que « *sous réserve qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, l'étranger ne peut être éloigné du territoire s'il établit au moyen de certificats médicaux que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et s'il rapporte la preuve qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné* ».

Or, s'il se dégage de la jurisprudence en la matière que cet article ouvre la possibilité de faire bénéficier un étranger d'un sursis à l'éloignement, à condition de ne pas présenter une menace pour l'ordre ou la sécurité publics et d'établir, en premier lieu, que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et, ensuite, qu'il ne peut pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné, il s'en dégage aussi que la maladie susceptible d'être prise en compte doit être « *celle qui, sans traitement ou soins médicaux, entraîne des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour la personne concernée, notamment celle qui peut causer la mort de la personne, réduire son espérance de vie ou entraîner un handicap grave* »².

Il résulte encore de la jurisprudence constante que l'article 130 impose explicitement la charge de la preuve à l'étranger, les conditions devant être remplies cumulativement, de sorte qu'il suffit que l'une d'elles ne soit pas remplie pour que le ministre puisse refuser le bénéfice de l'article 130 de la loi du 29 août 2008.

² Voir notamment trib. adm. 11 juillet 2012, n° 29407 du rôle.

Il résulte plus particulièrement de la jurisprudence qu'à côté de la condition vérifiée que l'état de santé de l'intéressé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, une deuxième condition est prévue par le texte de loi en question en ce que l'intéressé ne peut obtenir un sursis à l'éloignement que « *s'il rapporte la preuve qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné* ». Or, la Cour administrative a retenu à cet égard que « *les termes de la loi sont univoques et ne permettent pas la conclusion suivant laquelle une charge de la preuve afférente incomberait directement à l'Etat. C'est bien au demandeur du sursis à l'éloignement qu'incombe la charge de rapporter la preuve indiquée audit article 130 au niveau de la deuxième condition posée, à savoir celle qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné* »³.

Force est à cet égard à la soussignée de constater de prime abord que les consorts ... ne font pas plaider, en substance et à première vue, une impossibilité *momentanée* d'être éloignés du fait de la nécessité de suivre un traitement déterminé au Luxembourg, de sorte à justifier un sursis, par définition provisoire, mais d'une impossibilité générale de retourner dans leur pays tirée, d'une part, de leur vécu au Monténégro et d'une anxiété d'y retourner et de la nécessité de rester dans l'environnement stable que représenterait pour eux le Luxembourg, et, d'autre part, en raison de la maladie chronique de leur enfant Or, ce faisant, les demandeurs ne se situent *a priori* pas dans le cadre de l'article 130 de la loi du 29 août 2008 et d'un sursis à l'éloignement, mais plutôt dans le cadre d'une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité telle que prévue à l'article 78 (3) de la même loi⁴.

S'agissant ensuite de la nature des maladies dont font état les demandeurs, force est de prime abord de constater que sur question afférente de la soussignée à l'audience des plaidoiries quel certificat médical parmi les innombrables pièces fournies serait nature à justifier le caractère sérieux à la base de la nouvelle demande en sursis à l'éloignement, le mandataire des demandeurs n'a pas pu indiquer avec précision le ou les certificats permettant de conclure que la situation des demandeurs aient fondamentalement changée par rapport à leurs dernières demandes en sursis à l'éloignement ayant été rejetées.

La soussignée constate encore qu'il a été retenu dans un jugement du tribunal administratif du 16 novembre 2015, confirmé en appel par un arrêt de la Cour administrative du 15 mars 2016, numéro 37309C du rôle, par rapport à une demande de sursis à l'éloignement de l'époque fondée, en substance, sur le même état de santé des demandeurs, qu'il ne résultait à ce moment d'aucun élément du dossier que les états de santé respectifs des demandeurs soient tels que ceux-ci nécessitent une prise en charge dont le défaut entraînerait pour eux des conséquences d'une exceptionnelle gravité. La même conclusion a été retenue par les juges du fond dans leur jugement du 2 décembre 2006, précité par rapport au recours introduit contre une décision de refus d'un sursis à l'éloignement du 1^{er} octobre 2015.

S'agissant des éléments soumis à l'appui de la nouvelle demande en obtention d'un sursis à l'éloignement, force est de constater que le rapport médical cité en page 6 de la requête introductive d'instance s'agissant de l'état de santé de Madame ... vise un certificat

³ Cour adm. 3 mars 2016, n° 37349C du rôle.

⁴ En ce sens prés. 19 septembre 2017, n° 40181 du rôle.

établi le 3 février 2015 qui fait état, en substance, des mêmes troubles psychiques que ceux relatés dans les pièces sur base desquelles le tribunal administratif a rendu son jugement du 16 novembre 2015, précité, et était par ailleurs nécessairement à la disposition du tribunal dans le cadre de le recours ayant donné lieu au jugement du 2 décembre 2016, de sorte que ce certificat ne semble pas être de nature à amener les juges du fond à arriver à une conclusion différente de celle retenue dans les jugements précités. Il se dégage encore d'une ordonnance médicale du 7 août 2017 du docteur ... que la demanderesse « *nécessite un suivi psychiatrique. La patiente souffre de maltraitances subies au Monténégro. Elle est mère de six enfants dont une fille souffre d'une sclérose tubéreuse, suivi au ...* » et dont le contenu se recoupe en substance avec les certificats émis antérieurement. Les demandeurs n'ont pas fait état d'autres éléments particulièrement nouveaux, l'ordonnance médicale du docteur ... du 7 août 2017 versée au dossier tel que précitée confirmant en substance les problèmes psychiques de la demanderesse sans pour autant qu'il ne s'en dégage que l'état de santé actuel de celle-ci soit d'une gravité suffisante pour répondre aux conditions de l'article 130, précité.

S'agissant des troubles psychiques de Monsieur ..., la soussignée constate que le certificat du 27 juillet 2017 du psychologue ... nouvellement versé relate en substance la même pathologie que celle se dégageant du certificat du psychologue ... du 24 septembre 2014, de même que l'ordonnance médicale du docteur ..., sous réserve pour ce dernier certificat de faire état d'une hospitalisation en juillet 2016 pour tentative de suicide, sans que les certificats plus récents ne fassent ressortir des éléments suffisants de nature à faire conclure que l'état de santé du demandeur se serait dégradé à un point tel qu'il existe une probabilité suffisante que les juges du fond arrivent à une autre conclusion que celle retenue dans le jugement précité du 16 novembre 2015 par rapport à un refus de sursis à l'éloignement antérieur, à savoir qu'il n'est pas atteint d'une maladie nécessitant un traitement dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

S'agissant des autres problèmes médicaux référencés dans les certificats médicaux cités par les demandeurs, la soussignée constate que ceux-ci ne paraissent pas non plus contenir des éléments suffisants permettant de conclure que les juges du fond vont retenir que le demandeur est atteint d'une maladie dont le défaut de traitement entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité notamment qu'elle serait susceptible de causer sa mort, de réduire son espérance de vie ou d'entraîner un handicap grave dans son chef, le rapport du docteur ..., concluant que « *le présent bilan est rassurant et n'a pas mis en évidence de cardiopathie significative. Insuffisance mitrale et aortique peu importante. Légère hyperexcitabilité ventriculaire probablement favorisée par le stresss [...]* » et le rapport du service de radiologie du ... d'octobre 2016 et auquel l'avis du docteur ... du 10 octobre 2016 se réfère, ne faisant pas ressortir non plus le sérieux de l'argumentation des demandeurs suivant lesquels le demandeur serait atteint d'une maladie dont le défaut de traitement entraînerait pour lui des conséquences d'une extrême gravité.

S'agissant de l'état de santé de l'enfant ..., il se dégage du jugement du 16 novembre 2015 précité, que déjà à l'époque, les demandeurs ont fait état de la maladie de l'enfant, à savoir d'une sclérose tuberculeuse. Au regard des certificats versés à l'époque, le tribunal avait retenu que ceux-ci ne permettent pas de retenir que les pathologies dont souffre l'enfant seraient d'une gravité telle que sans traitement ou soins médicaux appropriés, elle entraînerait pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité, notamment qu'elles seraient susceptibles de causer sa mort, de réduire son espérance de vie ou d'entraîner un handicap grave dans son chef, le tribunal ayant encore relevé que « *les demandeurs ont admis dans le*

cadre de leur demande de protection internationale que ... a pu être scolarisé dans une école spéciale au Monténégro où par ailleurs un logement leur a été mis à disposition à titre gratuite et où ils ont pu accéder à des médicaments gratuits dans les pharmacies de l'Etat », en renvoyant à cet égard au jugement rendu le 17 juillet 2014, n° 34603 du rôle, rendu dans le cadre du refus de la demande de protection internationale. Le même constat a été fait par le tribunal à travers son jugement du 2 décembre 2016.

La soussignée constate que les certificats récents soumis à l'appui de la demande en institution d'une mesure de sauvegarde confirment en substance cet état de santé. La soussignée est amenée à retenir que les demandeurs n'ont pas soumis des éléments permettant de conclure qu'il existe une probabilité suffisante que les juges du fond vont retenir l'existence d'une maladie nécessitant un traitement dont le défaut entraînerait des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur base des nouveaux certificats médicaux soumis. En toute hypothèse, les risques mis en avant par le mandataire des demandeurs pour la première fois à l'audience des plaidoiries et liés à des risques de développement de tumeurs ne résultent pas à ce stade des rapports médicaux soumis à l'appréciation de la soussignée.

Enfin, la soussignée constate que les demandeurs n'ont, face aux conclusions du médecin délégué sur les disponibilités d'un traitement au Monténégro ensemble avec les pièces versées à cet égard au dossier administratif, fourni aucun élément convaincant de nature à conclure qu'il existe des fortes chances que les juges du fond vont retenir un défaut de disponibilité des traitements au Monténégro que ce soit pour la pathologie de l'enfant ..., que ce soit pour les pathologies de ses parents. A ce égard, la soussignée relève que les statistiques dont font état les demandeurs pour comparer le profil de l'Etat français à celui de l'Etat monténégrin sur la disponibilité plus particulièrement de personnel dans le domaine psychiatrique ne sont pas concluantes, dans la mesure où une différence de disponibilité dans ces deux pays ne permet pas *ipso facto* de déduire à une absence de possibilité de traitement au Monténégro.

Force est de constater que les demandeurs tentent d'ailleurs de pallier à cette absence de preuve par la formulation d'une offre de preuve devant le juge du fond tendant à rapporter la preuve que leur état de santé nécessiterait une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour eux des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Or, formulation-même de cette offre de preuve établit qu'en l'état actuel du dossier les demandeurs sont dans l'impossibilité de fournir concrètement les preuves requises par l'article 130 susvisé.

Enfin, s'agissant de la référence vague à une violation de l'article 3 de la CEDH faite dans la requête en institution d'une mesure de sauvegarde, la soussignée n'a pas à se prononcer sur ce moyen, alors qu'il n'a pas été inclus dans la requête au fond et que de tels moyens ne peuvent pas être pris en considération dans le cadre d'une requête en institution d'une mesure provisoire⁵.

Il suit de ce qui précède que les moyens invoqués à l'appui du recours au fond ne présentent pas, au stade actuel de l'instruction de l'affaire et au vu des éléments actuellement produits par les demandeurs, le caractère sérieux nécessaire pour justifier le bénéfice du sursis à exécution, sinon de la mesure de sauvegarde sollicitée.

⁵ TA prés. 18 août 2004, n° 18510 du rôle.

Les demandeurs sont partant à débouter de leur demande en institution d'une mesure de sauvegarde, sans qu'il y ait lieu d'examiner davantage la question du risque d'un préjudice grave et définitif dans leur chef, les conditions afférentes devant être cumulativement remplies, de sorte que la défaillance de l'une de ces conditions entraîne à elle seule l'échec de la demande.

Par ces motifs,

la soussignée, vice-président au tribunal administratif, en remplacement du président du tribunal administratif et des autres magistrats plus anciens en rang tous légitimement empêchés, statuant contradictoirement et en audience publique,

rejette la demande en obtention d'une mesure provisoire,

condamne les parties demanderesse aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 2 novembre 2017 par Annick Braun vice-président au tribunal administratif, en présence du greffier Xavier Drebenstedt.

s. Xavier Drebenstedt

s. Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 2 novembre 2017
Le greffier du tribunal administratif